

Décret n° 057 - 2002 du 02 mai 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El watani l'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER :

Monsieur Claude PAULET, représentant du FNUAP à Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 058 - 2002 du 06 mai 2002 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 2002 sera ouverte le lundi 13 mai 2002 à 10 heures.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 2002 - 09 du 20 février 2002 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ould Bah, ingénieur en électricité est nommé pour compter du 21 novembre 2001 conseiller chargé de la cellule de l'OMVS.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 050 - 2002 du 10 avril 2002 portant nomination d'un élève - officier au grade de vétérinaire - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier vétérinaire Taleb ould Jeyid, Mle 92441 est nommé au grade de vétérinaire - capitaine à compter du premier octobre 2000.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, ex - Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches.

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches, établissement public à caractère administratif créé aux termes du décret n° 164 - 78 du 23 novembre 1978, prend la dénomination d'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches » (IMROP). Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches. Son siège est fixé à Nouadhibou.

Le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques.

Article 2 - L'IMROP a pour objet principal d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socio - économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation durable des ressources halieutiques maritimes et continentales, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

A cet effet, l'IMROP doit mettre en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de la diffusion et, le cas échéant, de la vulgarisation de connaissances approfondies sur :

- la nature, l'écologie, l'évolution et la dynamique de stocks exploités ;
- l'importance de l'effort de pêche des diverses flottilles ;
- les facteurs et mécanismes socio-économiques régissant les diverses filières et leur impact sur l'économie nationale ;
- le concept et les pratiques de pêche responsable.

Dans le cadre de ses attributions, l'IMROP assure :

- la promotion et le développement d'une flottille de pêche artisanale et semi-industrielle, par l'amélioration des techniques et l'étude des engins de pêche les plus appropriés ;
- la promotion des industries de transformation par le respect de l'environnement ;
- le contrôle de salubrité des produits de la pêche pour contribuer à la sauvegarde de l'hygiène publique et à la promotion des exportations ;
- l'étude de l'environnement marin et des risques de pollution ;
- la gestion des locaux, équipements et navires destinés à la recherche océanographique ;
- et, en général toute autre fonction prévue par les lois et règlements.

A cet effet et dans les domaines de sa compétence, l'IMROP doit développer :

- une coopération active avec les administrations, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, et les organismes professionnels concernés ;
- une coopération dynamique sous-régionale et internationale sur le plan scientifique.

Article 3 - L'IMROP est l'établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. A ce titre, les services auront recours audit institut pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 2 ci-dessous. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable de l'IMROP.

Dans les domaines de sa compétence, l'IMROP peut donner des consultations ou réaliser des études ou autres prestations de services au profit des tiers, moyennant rémunération.

Article 4 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est un établissement public à caractère administratif ayant un objet culturel et scientifique au sens des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec L'état. A ce titre, il bénéficie des assouplissements prévus aux articles 5 à 24 ci-après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est administré par un organe délibérant, le conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

Article 6 - Le Conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat, et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- le Directeur du Parc National du Diawling ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Pêches.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 8 - Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment des questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activité ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'Etablissement ;

la nomination aux postes de chefs des départements et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du directeur ;

les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;

les tarifs des services et prestations ;

l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;

la création de représentations ou de services régionaux ou locaux sur le territoire national.

Article 9 - Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 10 - L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès - verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours à partir de la date de réception des procès - verbaux au niveau de l'autorité de tutelles, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires.

Article 11 - Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif dénommé « conseil scientifique de l'Institut Mauritanien Océanographiques et des Pêches ».

Le conseil scientifique de l'Institut Mauritanien Océanographiques et des Pêches est composé de personnalités scientifiques, sans distinction de nationalité, connues pour leurs compétences, leur désintéressement, et leur dévouement à la recherche scientifique marine et à la préservation du milieu marin.

Le président et les membres du conseil scientifique sont nommés par le Ministre chargé des Pêches, sur proposition du conseil d'administration. Ils exercent leurs fonctions à titre volontaire et gratuit.

Le conseil scientifique donne, en toute indépendance, des avis consultatifs sur les questions relevant de la mission de l'IMROP, telle que définie à l'article 2 ci-dessus et, en particulier, sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le conseil d'administration, le Directeur de l'Etablissement, ou toute autre partie intéressée.

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers, et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 12 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation

et le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les dispositions du décret n° 90 - 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 13 - L'organe exécutif de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches comprend un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un agent comptable.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 - Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'établissement en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15 - Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur

l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Etablissement et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 16 - Le personnel de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques est régi par les dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents comptables de l'Etat, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci - après :

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 sus - visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du conseil d'administration approuvées par le Ministre chargé des pêches et le Ministre des Finances.

Lorsque les compétences nationales correspondantes ne sont pas disponibles et sur autorisation préalable du ministre chargé des pêches, l'IMROP peut recruter, par contrats de travail à durée déterminée, des chercheurs de nationalité étrangère, pour la réalisation d'études ou autres actions de recherche particulière.

Le personnel navigant des navires de recherche est régi par les dispositions de la

loi n° 95 - 09 du 31 janvier 1995 portant code de la marine marchande.

Article 17 - L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches dispose des ressources budgétaires suivantes :

A - Ressources ordinaires :

- subventions provenant du budget général de l'Etat ;
- recettes propres résultant des activités de l'Etablissement et notamment de la gestion des navires et autres équipements de recherche scientifique et des prestations de services au profit des tiers.

B - Ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 18 - Les dépenses de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches comprennent :

A - dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels de produits divers ;
- traitements et salaires, impôts et taxes ;
- entretien des locaux et des installations.

B - dépenses d'investissement :

Article 19 - Le budget prévisionnel de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est préparé par le Directeur de l'Etablissement et soumis au conseil d'administration. Après adoption par le conseil d'administration, il est transmis à l'autorité

de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 20 - L'exercice budgétaire et comptable de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21 - La comptabilité de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévues à l'article 17 ci-dessus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondants.

Article 22 - Les marchés de l'IMROP sont soumis aux dispositions du décret n° 2002 - 08 du 12 février 2002 portant règlement général des marchés publics.

Toutefois, ne donnent pas lieu à marché public :

les dépenses entrant dans le champ d'application des dispositions du décret n° 072 - 2001 du 8 juillet 2001 portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'Etat ;

les dépenses engagées par l'institut et relatives aux matériels, matériaux et intrants nécessaires au fonctionnaire des laboratoires de recherche, et notamment les milieux de cultures micro - biologiques, réactifs, produits chimiques et consommables de laboratoires.

Article 23 - Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Institut Mauritanien de Recherches

Océanographiques et des Pêches et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil d'administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration consacrée aux ensembles de ces documents comptables qui se tient dans un délai en temps utile, de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 - Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation applicable.

Article 25 - Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuelle de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Pour compter de la date de signature du présent décret, l'Institut

Mauritanien de Recherches Océanographiques succède aux droits et obligations du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches, tel que créé aux termes du décret n° 164 - 78 du 23 novembre 1978.

Article 27 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 94 - 035 du 4 avril 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches ».

Article 28 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 037 du 07 mai 2002 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

ARTICLE PREMIER - Il est ouvert dans les livres du Trésor Public un compte d'affectation spéciale intitulé « Appui institutionnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Article 2 - Ce compte sera crédité des fonds versés dans le cadre de l'Accord de pêche du 2 Août 2001 signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Union Européenne destinés aux appuis financiers au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ainsi que de fonds provenant de dons et legs de nos partenaires au développement et liés aux mêmes objectifs.

Article 3 - Ce compte sera débité des dépenses relatives aux actions de

promotion du secteur des pêches et de l'Economie Maritime, notamment :
le développement des statistiques de pêche ;
le sauvetage en mer ;
la gestion des licences de pêche ;
la gestion des marins.

Un arrêt conjoint du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances précisera la nature des dépenses.

Article 4 - Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

Article 5 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2002 - 11 du 24 février 2002 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Président : Brahim Ould Mahfoudh directeur de la Formation et des Affaires Administratives au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres :

- Cheikh Ould Khaled, directeur de la Marine Marchande, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ahmedou Ould Mohamed Vall, Directeur administrateur et financier, représentant du ministère des Finances ;